



PREFETE DE L'OISE

Direction collectivités locales et élections

Greffe des associations
13 rue Biot BP 30971
60009 BEAUVAIS
Tel : 03 44 06 12 60
Affaire suivie par :
Mme Debonlier, M. Papama Coutiama et M. Nicolas

Le numéro
W603000953 est à
rappeler dans toute
correspondance

**Récépissé de Déclaration de MODIFICATION
de l'association n° W603000953**

Ancienne référence
de l'association :
0603003828

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association ;
Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée ;

La Préfète de l'Oise

donne récépissé à **Monsieur le Vice-Président**
d'une déclaration en date du : **01 juillet 2024**
faisant connaître le(s) changement(s) suivant(s) :

DIRIGEANTS

dans l'association dont le titre est :

HOCKEY CLUB COMPIEGNOIS

dont le siège social est situé : Patinoire municipale
Z.A.C. de Mercières
60200 Compiègne

Décision(s) prise(s) le(s) : **28 juin 2024**

Pièces fournies : liste des dirigeants
Procès-verbal

Beauvais, le 23 juillet 2024

Pour la Préfète,

Pour la préfète et par délégation,
la cheffe de bureau

Mathilde Becuwe

Loi du 1 juillet 1901, article 5 - al 5,6 et 7 - Décret du 16 août 1901, article 3 :

Les associations sont tenues de faire connaître, dans les trois mois, tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction, ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts. Ces modifications et changements ne sont opposables aux tiers qu'à partir du jour où ils auront été déclarés.

Loi du 1 juillet 1901, article 8 - al 1 :

Seront punis d'une amende de 1500 € en première infraction, et, en cas de récidive, ceux qui auront contrevenu aux dispositions de l'article 5.

NOTA :

L'insertion au Journal Officiel des modifications portant sur le titre, l'objet, le siège social d'une association est facultative. Elle ne peut être exigée des tiers car le récépissé délivré par les services préfectoraux fait foi dans tous les cas.

La loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. L'article 40 de cette loi vous garantit un droit d'accès et de rectification. Celui-ci peut s'exercer auprès du préfet ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de votre association, pour les données à caractère personnel concernant les personnes physiques déclarées comme étant chargées de sa direction ou de son administration.